

Procedure file

Informations de base		
CNS - Procédure de consultation Décision	2000/0812(CNS)	Procédure caduque ou retirée
Marchés publics: passation, poursuite pénale des pratiques trompeuses ou déloyales		
Sujet 2.10.02 Marchés publics		

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	LIBE Libertés et droits des citoyens, justice, affaires intérieures	PPE-DE SCHMITT Ingo	14/05/2002
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	ECON Economique et monétaire		
	JURI Juridique et marché intérieur	ELDR WALLIS Diana	17/10/2000
	JURI Juridique et marché intérieur	PSE BERENQUER FUSTER Luis	17/10/2000
Conseil de l'Union européenne Commission européenne	DG de la Commission Justice et consommateurs	Commissaire FRATTINI Franco	

Evénements clés			
28/06/2000	Publication de la proposition législative	09230/2000	Résumé
04/09/2000	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
23/05/2002	Vote en commission		Résumé
23/05/2002	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0184/2002	
11/06/2002	Décision du Parlement	T5-0286/2002	Résumé

Informations techniques	
Référence de procédure	2000/0812(CNS)

Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Décision
Base juridique	Traité sur l'Union européenne (après Amsterdam) M 031-; Traité sur l'Union européenne (après Amsterdam) M 034-p2b
Étape de la procédure	Procédure caduque ou retirée
Dossier de la commission parlementaire	LIBE/5/13483

Portail de documentation

Document de base législatif	09230/2000 JO C 253 04.09.2000, p. 0003	28/06/2000	CSL	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0184/2002	23/05/2002	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T5-0286/2002 JO C 261 30.10.2003, p. 0028-0095 E	11/06/2002	EP	Résumé

Informations complémentaires

Commission européenne	EUR-Lex
-----------------------	-------------------------

Marchés publics: passation, poursuite pénale des pratiques trompeuses ou déloyales

OBJECTIF : proposer un cadre pour la poursuite pénale des pratiques déloyales ou trompeuses faussant la concurrence dans la passation des marchés publics. CONTENU : le projet de décision-cadre, proposé sur initiative allemande, vise à renforcer la garantie des conditions loyales de concurrence et à sauvegarder les intérêts financiers des pouvoirs adjudicateurs lors de la passation de marchés publics. À cet effet, le projet de décision-cadre prévoit que chaque État membre érige en infraction pénale, la pratique déloyale ou trompeuse qui consiste pour une entreprise à proposer une offre reposant sur une entente illicite ou une pratique concertée entre entreprises et amenant le pouvoir adjudicateur à l'accepter moyennant la promesse d'un avantage direct ou indirect, la collusion avec une personne compétente pour l'attribution du marché ou la non-révélation d'une entente. Outre la pratique déloyale elle-même, la complicité ou l'instigation au comportement délictueux seraient passibles de sanctions pénales pouvant donner lieu à extradition. Le projet de décision-cadre prévoit également que les États membres puissent tenir pour responsables les personnes morales impliquées individuellement ou en tant que membre d'un organe exerçant un pouvoir de direction. Cette responsabilité pourrait impliquer des sanctions pénales, y compris lorsqu'il s'agit d'un défaut de surveillance ou de contrôle de la part de cette personne morale ayant rendu possible l'infraction. Des dispositions sont enfin prévues afin que les États membres fixent, entre autre, leur compétence respective lorsqu'une infraction a été commise par un de leurs ressortissants sur le territoire d'un autre État membre. Des dérogations sont prévues à cette disposition à condition d'en informer le Secrétariat général du Conseil et de justifier la non application de ces mesures. À noter qu'en 1999, une proposition d'Action commune ayant les mêmes objectifs que le présent projet de décision-cadre avait déjà été proposée (voir CNS/1999/0915).?

Marchés publics: passation, poursuite pénale des pratiques trompeuses ou déloyales

La commission a adopté le rapport de M. Ingo SCHMITT (PPE-DE, D) qui a rejeté la décision-cadre proposée sur l'initiative du gouvernement allemand, au motif que la base juridique retenue (article 31, alinéa e) du traité sur l'UE) est incorrecte. En effet, l'article en question se réfère à la criminalité organisée, au terrorisme et au trafic illicite de drogue, délits qui ne sont généralement pas liés à des pratiques frauduleuses lors de l'adjudication de marchés publics. Toutefois, la commission se félicite du contenu de la proposition allemande, faisant valoir qu'il est véritablement souhaitable de disposer de moyens uniformes, d'envergure et efficaces afin de lutter contre la fraude dans le cadre de la passation des marchés publics, dans la mesure où nombre de ces marchés sont adjugés au moyen d'un appel d'offres européen. Elle a donc prié instamment la Commission de présenter une nouvelle proposition, reflétant la teneur de l'initiative allemande moyennant certains ajouts.?

Marchés publics: passation, poursuite pénale des pratiques trompeuses ou déloyales

En adoptant par 524 voix pour, 5 contre et 5 abstentions le rapport de M. Ingo SCHMITT (PPE-DE, D), le Parlement européen rejette sans débat l'initiative allemande portant sur la poursuite pénale des pratiques trompeuses et déloyales dans la passation des marchés publics, essentiellement pour des raisons de base juridique. Il demande dès lors à l'Allemagne de retirer son texte et invite la Commission à présenter une proposition complémentaire à ses propositions existantes dans le domaine des marchés publics, répondant à l'objectif de l'initiative allemande.?

